

Statuts de l'association Je m'aNîmes

Préambule

« Je m'aNîmes » est une association ayant pour objectif de créer une synergie entre métiers d'art, artistes, commerçants et autres diffuseurs sur Nîmes et son agglomération.

Elle est basée sur le principe de collégialité sans hiérarchie où chaque membre est susceptible d'être directement impliqué pour apporter sa contribution. La culture du consensus y est développée à tous les niveaux pour favoriser des modes de décision collective et dynamique.

I - PRESENTATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : « Je m'aNîmes ».

Article 2 : Siège social

« Je m'aNîmes » a son siège social à Nîmes.

Il pourra être transféré par simple décision du Cercle de Gouvernance.

Article 3 : Durée

L'association « Je m'aNîmes » est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 4 : Objet

« Je m'aNîmes » a pour objet de promouvoir le développement culturel, artistique et économique local à travers la coopération de professionnels des métiers d'art, artistes, commerçants et autres diffuseurs implantés sur Nîmes et son agglomération.

Article 5 : Les moyens d'action

Basée sur le rassemblement de toutes les personnes qui partagent les objectifs de l'association, « Je m'aNîmes » est ouverte à tous, elle est indépendante de tout pouvoir politique, syndical et confessionnel.

Pour accomplir ses objectifs « Je m'aNîmes » se donne comme mission, dans le cadre de son objet :

- de créer et de faire vivre des événements dont le dénominateur commun sera la rencontre et le croisement des expériences et des savoirs.
- de relayer et communiquer sur toutes opérations correspondant à ces objectifs.
- de soutenir et favoriser l'implantation et la création de nouvelles structures liées aux métiers de l'art sur son territoire.
- de mettre en œuvre toute action connexe ou accessoire permettant d'en faciliter la réalisation.

« Je m'aNîmes » dispose d'une Charte évolutive et rendue publique, qui décline la vision, les missions et les objectifs opérationnels.

II COMPOSITION

Article 6 : Membres de l'association

« Je m'aNîmes » est composée de personnes morales et/ou physiques, contribuant au fonctionnement et à la promotion de ses activités ou désireuses de soutenir ses efforts.

L'association « Je m'aNîmes » est basée sur la collégialité et distingue deux catégories de membres :

- les membres du Cercle de Soutien ; composé de toute personne ayant des affinités avec les objectifs de l'association.
- les membres du Cercle d'Actifs ; composé des professionnels en activité des métiers d'art, artistes, commerçants et autres diffuseurs tels que définis dans les statuts.

Parmi les membres du Cercle d'Actifs est élu un Cercle de Gouvernance ; composé des trois catégories professionnelles des métiers d'art, artistes, commerçants et autres diffuseurs.

Article 6-1 / Les membres du Cercle de Soutien

Toute personne partageant les objectifs de « Je m'aNîmes » peut devenir adhérente sur simple demande.

Cette adhésion implique le règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est défini par le Cercle de Gouvernance.

Tout membre du Cercle de Soutien qui paiera une somme supérieure à la cotisation minimum deviendra, de fait, Membre Bienfaiteur.

Les membres du Cercle de Soutien peuvent assister et participer aux réunions et assemblées mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 6-2 / Les membres du Cercle d'Actifs

Peut faire partie du Cercle d'Actifs, tous professionnels qui :

- exercent un métier d'art ou d'artiste et/ou exploitent sur Nîmes ou sa métropole un atelier en activité.
- mettent à disposition un espace d'exposition lors d'événements organisés par « Je m'aNîmes ». Ces professionnels peuvent être une association, une galerie ou tous commerces dédiés ou non aux métiers d'art ou d'artiste en activité à Nîmes ou sa métropole. Par souci de simplification ils sont regroupés sous la dénomination de « diffuseurs » (nb.: cela ne régit pas les transactions possibles entre artisans d'art, artiste et le diffuseur liée à la vente d'œuvre).

Ces personnes physiques ou morales doivent justifier d'un statut professionnel.

L'adhésion devient effective après acceptation par le Cercle de Gouvernance, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Cette adhésion implique le règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Cercle de Gouvernance.

Les membres du Cercle d'Actifs devront justifier de leur activité professionnelle à chaque renouvellement d'adhésion.

Les membres du Cercle d'Actifs peuvent assister à toutes délibérations, disposent du droit de vote et peuvent intégrer le Cercle de Gouvernance.

Article 6-3 / Les membres du Cercle de Gouvernance

Les membres du Cercle de Gouvernance sont issus et représentatifs des différentes catégories du Cercle d'Actifs. Ils sont désignés à l'issue d'un vote pour deux ans lors de l'Assemblée Générale.

A titre exceptionnel, sur la proposition d'un membre de l'association, une personne n'étant ni artiste, artisan d'art ou diffuseur peut présenter sa candidature, être élue et intégrer le Cercle de Gouvernance.

Article 7 : Obligation des membres

Obligation est faite à tous les membres d'adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et à la charte.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- non-paiement de la cotisation ;
- exclusion pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le Cercle de Gouvernance après convocation préalable de l'intéressé à présenter des explications.

III – FONCTIONNEMENT

Article 9 : Principe de fonctionnement

L'association « Je m'aNîmes » est basée sur la collégialité.

Les prises de décision se feront de préférence par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise par un vote à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents.

Tous les membres sans exception peuvent participer aux activités de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 10 : Cercle de Soutien

Les membres du Cercle de Soutien peuvent participer pleinement aux activités de l'association, y compris faire partie des Groupes de Travail tels que définis dans l'article 12, mais ne bénéficient pas du droit de vote.

Article 10 : Cercle d'Actifs

Les membres du Cercle d'Actifs tels que définis dans l'article 6-2 des présents statuts ont droits de vote lors des Assemblées Générales Ordinaires et/ou extraordinaires pour élire les membres du Cercle de Gouvernance, valider les comptes, décisions et orientations.

Ils peuvent assister et participer aux réunions du Cercle de *Gouvernance* et être force de proposition.

Article 11 / 1 : Cercle de Gouvernance

Le Cercle de Gouvernance, issu du Cercle d'Actifs, est un conseil collégial composé d'un collectif élu pour deux ans par l'Assemblée Générale et chargé d'administrer et de représenter l'association.

Ce collectif est composé à minima de cinq référents ayant en charge :

- la coordination interne ; chargé de l'organisation des événements, de faire le lien entre les différents responsables et/ou groupes de travail.
- les finances (*référent trésorier*) ; chargé de la gestion des comptes.
- l'administration (*référent administratif*) ; assurant le fonctionnement administratif, l'envoi des courriers, l'enregistrement et l'archivage des éléments administratifs, suivi des adhésions, des dossiers de demande de subvention, etc.
- la communication ; chargé du contact avec les différents medias, de la rédaction des documents de communication (dossiers de presse, communiqués, prospectus, site web etc.), assurant le suivi des éléments et moyens de communication.
- les relations entre l'association et les centres de formation, les écoles.

Chaque référent sera accompagné d'un binôme/suppléant afin d'assurer au Cercle de Gouvernance la pérennité de l'ensemble de ses fonctions.

En cas de démission ou d'empêchement d'un de ses membres, le référent se choisira un binôme parmi les membres du Cercle d'Actifs, choix qui sera validé lors de la prochaine Assemblée Générale.

Sa composition devra veiller à l'équilibre entre représentants des métiers d'art, des artistes et des diffuseurs.

Article 11 / 2 : Pouvoirs et missions du Cercle de Gouvernance

Le Cercle de Gouvernance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

Les missions du Cercle de Gouvernance sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre les préconisations issues du Cercle d'Actifs concernant la vie et le développement de l'association, les décliner en une stratégie et des choix guidant l'activité des membres de l'association.
- vérifier que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur.
- veiller au bon fonctionnement de l'association, en garantir la bonne administration et la pérennité.
- assurer la représentation institutionnelle de l'association.
- rechercher des ressources financières, mobiliser les ressources humaines nécessaires et faire emploi des fonds de l'association.
- veiller à ce que ses membres obtiennent le soutien nécessaire dans l'accomplissement de leurs tâches.
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association et vendre tous titres ou valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers.
- représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.
- établir et modifier le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation par le Cercle d'Actifs.
- Il est le gardien de la Charte et du règlement intérieur et en soumet les modifications en Assemblée Générale.

Les actes qui engagent l'association sont signés par 2 membres désignés en son sein par le Cercle de Gouvernance ou par procuration exceptionnelle. Ceux-ci n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Il se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum 4 fois par an. Les autres membres de l'association peuvent assister et participer à leurs délibérations.

Chaque membre du Cercle de Gouvernance peut demander à tout moment la réunion du Cercle de Gouvernance. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les modalités de convocation sont définies dans le règlement Intérieur.

Les délibérations du Cercle de Gouvernance sont constatées dans des procès verbaux mis à disposition des adhérents.

Article 11 / 4 : Indemnisations des membres du Cercle de Gouvernance

Les fonctions des membres du Cercle de Gouvernance sont bénévoles, sous réserve des dispositions légales en vigueur qui autorisent ou pourraient autoriser une rémunération de ces fonctions.

Par ailleurs, les frais de déplacement pourront éventuellement être pris en charge selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 12 : Groupes de travail

Des Groupes de Travail peuvent être constitués de façon ponctuelle ou permanente afin de soutenir le travail du Cercle de Gouvernance, notamment pour élaborer et mettre en œuvre les projets (événements, ...) de l'association.

Tout membre peut être associé et participer activement aux groupes de travail.

Article 13 : Ressources

Les ressources annuelles de « Je m'aNîmes » se composent :

- des cotisations ;
- des dons issus de personnes physiques ou morales ou du mécénat ;
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées ;
- des produits des manifestations organisées ;
- des revenus dégagés par la vente d'objets et de prestations de communication ;
- des rétributions pour services rendus ;
- de prestations de conférences, ateliers, animations ;
- de prestations pédagogiques ;

et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur pour assurer son fonctionnement.

Article 14 : Assemblées Générales Ordinaires

Une fois par an, tous les membres de l'association sont convoqués suivant une procédure décrite dans le règlement intérieur pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

A l'Assemblée Générale sont exposés le bilan moral et financier de l'association. L'Assemblée Générale approuve les comptes, vote le budget et élit en son sein, et pour deux ans, ses représentants au Cercle de Gouvernance.

Sur proposition du Cercle de Gouvernance, l'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres du Cercle d'Actifs et de Gouvernance présents ou représentés (le nombre de pouvoirs étant limité à deux par adhérent sans distinction) et à jour de leurs cotisations le jour de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées dans deux cas :

- 1) en cas de modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Cercle de Gouvernance. Pour être validées les modifications doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

- 2) en cas de dissolution de l'association :

La décision de dissolution doit, pour être valable, recueillir la majorité absolue des membres inscrits et ayant droit de vote.

Si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée par le Cercle de Gouvernance au cours de laquelle la décision est valablement prise par les deux tiers des votants présents ou représentés.

Article 16 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation. Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le président du tribunal de Nîmes. La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Nîmes seront compétents.